

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES
PROCEDANT A LA CERTIFICATION
DES ORGANISMES TESTEURS CACES®**

CERT CEPE REF 15

Révision 04



Section Certifications

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. MODALITES D'APPLICATION	4
5. MODIFICATIONS	5
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	7
8. MODALITES FINANCIERES	9
ANNEXE : <i>Schéma d'organisation de la filière de délivrance des Certificats d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES®) pour les équipements de mobilité et de levage réglementés</i>	10

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences et le processus d'accréditation des organismes de certification délivrant des certificats à des organismes testeurs CACES®, lesquels délivrent à des conducteurs d'engins, selon les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité des équipements pour le levage et la mobilité.

Il est précisé que le choix de répondre à l'obligation de l'arrêté du 2/12/1998 par l'obtention d'un certificat CACES® est une démarche purement volontaire. Pour autant, les organismes testeurs (OTC) qui délivrent des certificats CACES® doivent obligatoirement être certifiés par un organisme certificateur accrédité à cet effet, ceci afin de renforcer la crédibilité et la valeur homogène des certificats CACES® délivrés par les organismes testeurs dont la compétence, l'impartialité et la fiabilité ont été reconnues par ce moyen.

Le dispositif CACES® s'inscrit dans le cadre du contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur en vue de la délivrance d'une autorisation de conduite pour les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements de levage de charges et de personnes, tel que prévu à l'article R4323-56 du code du travail. Par ailleurs, le présent dispositif d'accréditation est cité dans la circulaire ministérielle DRT 99/7 du 15 juin 1999 relative à l'utilisation de ces équipements de travail.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les §2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 1: Exigences »

2.2. Autres textes de référence

- Lignes directrices de l'IAF relatives au transfert de certification, aux multi sites et à l'utilisation des TAAO (respectivement, documents IAF MD2, IAF MD1 et IAF MD 4), disponibles sur le site internet du Cofrac : www.cofrac.fr
- Décret 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail. Sont particulièrement à considérer, dans le cadre du présent programme d'accréditation, les articles R4323-55, R4323-56, R4323-57 du code du travail.
- Arrêté NORMEST 9811274A du 2 décembre 1998 relatif à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

✪ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes testeurs CACES®

- Circulaire ministérielle DRT 99/7 du 15 juin 1999 sur l'application du décret 98-1084 du 2 décembre 1998.
- Code de la sécurité sociale : articles L221-1, L221-4 et L422-1.
- Convention entre la CNAMTS et les organismes accrédités ainsi que ses 4 annexes, notamment l'Annexe 1 « Cahier des charges de qualification d'un organisme TESTEUR CACES® » et l'annexe 2 « Référentiel pour l'attribution de la certification de qualification TESTEUR CACES® ». Ces documents sont disponibles auprès de la CNAM.

La convention actuelle est en indice 9 et ne sera plus valable après le 31 décembre 2019.

- Convention entre la CNAM et les organismes accrédités ainsi que ses 5 annexes, notamment l'Annexe 1 « Cahier des charges d'un organisme TESTEUR CACES® » et l'annexe 2 « Référentiel pour l'attribution de la certification de TESTEUR CACES® ». Ces documents sont disponibles auprès de la CNAM.
Cette convention a été publiée suite aux travaux de rénovation du dispositif CACES est applicable à partir du 1er octobre 2018.
- Recommandations de la CNAMTS (R 372, R 377 et R 383 modifiées, R 386, R 389, R 390) pour la conduite en sécurité des engins mobiles et des appareils de levage, définis par l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1998. Ces documents sont disponibles auprès de la CNAM (www.risquesprofessionnels.ameli.fr) et de l'INRS (www.inrs.fr).
Ces recommandations ne seront plus valides après le 31 décembre 2019.
- Recommandations de la CNAM (R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490) pour la conduite en sécurité des engins mobiles et des appareils de levage, en remplacement des recommandations actuelles et ajout des familles « Ponts roulants et Portiques » et « Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant » à partir du 1^{er} octobre 2018. Ces documents sont disponibles auprès de la CNAM (www.risquesprofessionnels.ameli.fr) et de l'INRS (www.inrs.fr).
- FAQ CACES® de la CNAM (forum aux questions) disponible sur le site de l'INRS (www.inrs.fr). Il est actuellement à l'indice 13 et cette version ne sera plus valide après le 31 décembre 2019. Une nouvelle version attachée aux nouvelles recommandations CACES® sera mise en place à partir du 1^{er} janvier 2020.

2.3. Définitions

Les définitions de la norme NF EN ISO/CEI 17021-1 s'appliquent, ainsi que celles introduites dans l'annexe 2 « Référentiel pour l'attribution de la certification TESTEUR CACES® ».

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ces exigences s'appliquent à toutes les demandes d'accréditation et à tous les organismes délivrant des certificats aux organismes testeurs CACES®.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} juillet 2018.

5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 04. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge de gauche.

Les modifications portent sur la prise en compte de la convention applicable au 1^{er} octobre 2018 qui fait suite à la rénovation du dispositif CACES.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que toutes les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous le chapitre de la norme NF EN ISO/CEI 17021-1 qu'elles spécifient et qui est mentionné entre parenthèses. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence spécifique, le chapitre de la norme n'est pas repris.

6.1. Exigences relatives aux organismes de certification (§ 5, 6, 7, 8, 9, 10)

L'organisme certificateur accrédité ou candidat à l'accréditation pour la délivrance de certificats « organisme testeur CACES® » doit avoir signé une convention avec la CNAM et doit en conséquence appliquer le référentiel spécifié et se conformer au cahier des charges de la CNAM.

6.1.1. Exigences relatives aux ressources (§ 7)

Les auditeurs doivent être qualifiés pour la certification des organismes testeurs CACES® selon les procédures de l'organisme de certification prenant en compte notamment les critères suivants :

- l'annexe 3 de la convention applicable au 1er octobre 2018, pour les auditeurs qui sont qualifiés **pour le dispositif CACES rénové**

- les critères ci-dessous (points 1 et 2) pour les auditeurs qualifiés **pour l'ancien dispositif** :

1- Expérience et qualification techniques :

- Les auditeurs doivent être titulaires d'un diplôme de niveau technicien supérieur ou avoir une expérience professionnelle de niveau " technicien supérieur " d'au moins 3 ans ;
- Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans au moins un des domaines suivants : logistique, construction, manutention - levage, formation ou prévention des risques liés à la conduite ou contrôle technique dans le domaine des équipements de travail ;

★ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes testeurs CACES®

- Ils doivent avoir une connaissance avérée des techniques d'audit :
 - soit par une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en management de la qualité,
 - soit par une formation à l'audit d'au moins 35h.
- Pour chaque famille d'engins pour lesquels ils sont qualifiés, les auditeurs doivent :
 - être titulaire des CACES® suivants :
 - Catégorie 1 ou 4 pour la R 372m
 - Catégorie GME ou GMA/GMR pour la R 377m
 - Catégorie 1B pour la R 383m
 - Catégorie 1B ou 3B pour la R 386
 - Catégorie 3 ou 5 pour la R 389
 - avec ou sans télécommande pour la R 390
 - ou
 - avoir suivi un parcours de formation et d'intégration organisé par l'organisme certificateur qui les emploie (par exemple sous forme d'un parrainage). Les brochures INRS ED 856 et ED 904 pourront constituer un apport pour l'élaboration du parcours de formation et d'évaluation des compétences acquises par l'auditeur.

2- Les auditeurs devront avoir une connaissance approfondie du référentiel de certification (annexe 2 « référentiel pour l'attribution de la certification de qualification testeur CACES® », recommandations, FAQ CACES® de la CNAM, les documents techniques INRS).

Dans le cas où l'organisme certificateur met en place une équipe d'audit (par exemple un auditeur Système – Qualité et un auditeur expert – CACES®), les membres de cette équipe doivent justifier collectivement des expériences et qualifications listées ci-dessus.

L'organisme certificateur doit évaluer la performance de ses auditeurs pour chaque famille d'engin pour laquelle ils sont qualifiés (organisation des missions, rédaction des rapports, maintien des connaissances techniques ...).

Le maintien de la qualification d'un auditeur pour une famille d'engin est conditionné par la réalisation d'au moins un audit par an pour la recommandation concernée (pour les familles R 377m et R 383m, qui concernent un nombre restreint d'organismes testeurs CACES® spécialisés, une fréquence d'un audit sur 2 ans pourra être tolérée).

6.1.2. Exigences relatives aux informations (§ 8)

Les exigences relatives aux informations doivent respecter les dispositions établies dans l'annexe 2 de la convention en vigueur qui détermine les critères d'attribution de la certification et la gestion des modifications apportées aux exigences du référentiel.

Les exigences du §8.2 de la norme, relatives aux certificats délivrés à l'organisme testeur CACES doivent être complétées par les mentions prévues au §5.1.2 de l'annexe 2 « Référentiel pour l'attribution de la certification de qualification TESTEUR CACES® » ou, après transition des OTC par les mentions prévues au §6.4 de l'annexe 2 « Référentiel pour l'attribution de la certification TESTEUR CACES® ».

- ✪ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes testeurs CACES®

Les certificats délivrés aux conducteurs CACES® ne doivent comporter aucune référence à l'organisme certificateur (logo et/ou référence textuelle). La mention du numéro d'inscription de l'organisme testeur CACES® sur la base INRS est acceptable, sous réserve qu'elle soit associée à la mention « numéro d'inscription de l'organisme testeur CACES® sur la base INRS ».

6.2. Informations relatives aux processus de certification (§ 9)

Les exigences du §9 de la norme, relatives au processus de certification doivent être complétées par les dispositions établies dans l'annexe 2 de la convention en vigueur.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes testeurs CACES®, selon le dispositif applicable au 1/10/2018, sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau programme (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Pour les organismes déjà accrédités pour la certification des organismes testeurs CACES® selon le dispositif en vigueur jusqu'au 31/12/2019, toute demande d'accréditation pour la certification selon le dispositif rénové sera traitée comme une extension mineure de la portée d'accréditation selon la procédure prévue dans le document CERT REF 05.

7.2 Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification à chaque évaluation. Il est déterminé une enveloppe de temps (en nombre de jours) pour un cycle d'accréditation selon le nombre d'auditeurs actifs (i.e. dont la qualification est en vigueur) de l'organisme de certification.

Le tableau ci-dessous définit les nombres de jours ainsi établis.

Nombre d'auditeurs actifs	Nombre de jours pour un cycle d'accréditation : S1+S2+S3+R1 ou S4+S5+S6+Rn
1-19	5 jours minimum-7 jours maximum
20-99	7 jours minimum-9 jours maximum
>100	9 jours minimum-11 jours maximum

S : évaluation de surveillance R_n : n^{ème} réévaluation

7.3 Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne :

- Certification de qualification technique d'organismes testeurs CACES ® délivrant des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité selon le Cahier des charges et référentiel pour l'attribution de la certification de qualification "Testeur CACES ® " publiés par la CNAM et valables jusqu'au 31/12/2019.
- Certification d'organismes testeurs CACES ® délivrant des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité selon le Cahier des charges et référentiel pour l'attribution de la certification "Testeur CACES ® " publiés par la CNAM et applicables à partir du 1er octobre 2018.

7.4. Dispositions spécifiques en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

Le COFRAC informe sans délai la CNAM de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

7.4.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.4.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.4.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit obtenir un accord de l'organisme d'accréditation conformément à l'IAF MD 2, puis il doit demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où l'organisme de certification « repeneur » est dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'organisme testeur est traitée comme une demande de certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme de certification « repeneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

- ✪ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes testeurs CACES®

7.4.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme de certification doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet (s'il en existe), afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.4.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

L'accréditation au titre du présent document constitue un domaine tel qu'indiqué dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

ANNEXE : SCHEMA D'ORGANISATION DE LA FILIERE DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITE (CACES®) POUR LES EQUIPEMENTS DE MOBILITE ET DE LEVAGE REGLEMENTES

